

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire, de la ruralité et des
collectivités territoriales

PROJET DE DECRET

**modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre
d'emplois des attachés territoriaux**

NOR : ARCB1628697D

Public concerné : Fonctionnaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Objet : Application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (dit PPCR) au cadre d'emplois considéré.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret a pour objet de modifier le statut des attachés territoriaux dans le cadre de la mise en œuvre du protocole PPCR. Il crée le grade d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois des attachés territoriaux et place le grade de directeur en extinction. Il réduit le nombre d'échelons dans les deux premiers grades et prévoit une durée unique dans chaque échelon. Le décret décline les trois grades du cadre d'emplois ainsi que leurs échelons respectifs, la durée du temps passé dans chacun de ces échelons, et les modalités d'avancement au nouveau grade - lesquelles sont notamment subordonnées, aux termes de l'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « *à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité* ».

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 modifié relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 16 octobre 2016;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2016 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2017

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 87-1099 DU 30 DECEMBRE 1987 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Article 1^{er}

Le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 19 du présent décret.

Article 2

A l'article 1^{er} du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 susvisé:

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ».

2° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce cadre d'emplois comprend les grades d'attaché, d'attaché principal et d'attaché hors classe. » ;

3° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : « Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend, en outre, un grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction. »

Article 3

A l'article 2 du même décret:

1° Le premier alinéa est supprimé et à la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les membres du cadre d'emplois ».

2° A la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements » sont remplacés par les mots : « les autres collectivités territoriales, les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements » ;

3° A la seconde phrase du quatrième alinéa, les mots : « directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements » sont remplacés par les mots : « directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements » ;

4° Après le quatrième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant : « Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants, les autres collectivités territoriales, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité » ;

5° A la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « Les titulaires du grade » sont insérés les mots : « placé en voie d'extinction » et les mots « les départements, les régions, les offices publics d'habitations à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « les autres collectivités territoriales, les offices publics de l'habitat » et les chiffres : « 40 000 » sont remplacés par les chiffres : « 10 000 » ;

6° A la seconde phrase du dernier alinéa, après les mots : « de communes de plus de 10 000 habitants », sont supprimés les mots : « des communes » et les mots : « directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements » sont remplacés par les mots : « directeur d'office public de l'habitat de plus de 3 000 logements ».

Article 4

Au quatrième alinéa de l'article 5 du même décret, les mots : « ou, » sont supprimés.

Article 5

A l'article 6 du même décret:

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 5 (1° et 2°) ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'attachés stagiaires à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 6

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.-* I. - Le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux est prononcé conformément aux dispositions du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, sous réserve des dispositions des II, III et IV .

II - Les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 4 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. .

« III. – Les membres des corps et cadres d’emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d’emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l’Etat et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d’emplois des attachés territoriaux, conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D’EMPLOIS DE CATEGORIE B		SITUATION DANS LE GRADE D’ATTACHE DU CADRE D’EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX	
Echelons	GRADE D’ATTACHE Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l’échelon	
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté	
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté	
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise	
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté	
7 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté	
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté	
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté	
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	
3 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté	
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D’EMPLOIS DE CATEGORIE B		SITUATION DANS LE GRADE D’ATTACHE DU CADRE D’EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX	
13 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté	

		acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

**SITUATION
DANS LE
PREMIER
GRADE DU
CORPS OU DU
CADRE
D'EMPLOIS DE
CATEGORIE B**

**SITUATION DANS LE GRADE
D'ATTACHE DU CADRE
D'EMPLOIS DES ATTACHES
TERRITORIAUX**

13 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté

1^{er} échelon

1^{er} échelon

Ancienneté
acquise

« IV – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois régi par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »

Article 7

A l'article 16 du même décret :

1° Au premier alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « onze » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « neuf » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le grade d'attaché hors classe comprend six échelons et un échelon spécial. » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction, comprend sept échelons ».

Article 8

L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. - La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

«

Grades et échelons	Durée
Attaché hors classe	
Spécial	
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois

3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Attaché principal	
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Attaché	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

Grade en voie d'extinction	
Directeur territorial	
7 ^{ème} échelon	-
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

».

Article 9

A l'article 19 :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « comptent au moins un an d'ancienneté dans » sont remplacés par les mots : « ont atteint » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « comptent au moins un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon » sont remplacés par les mots : « ont atteint le 8^{ème} échelon ».

Article 10

L'article 20 est rétabli et prévoit les dispositions suivantes :

« Art. 20.- Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application de l'article 19 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

».

Article 11

L'article 21 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21.- I. - Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade.

« Les intéressés doivent justifier :

« 1^o Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

« 2^o Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement.

« 3^o Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité:

- du niveau hiérarchiquement immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, les départements de moins de 900 000 habitants et dans

les services d'incendie et de secours de ces départements, et les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;

- du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes et établissements de plus de 150 000 habitants, les départements de plus de 900 000 habitants, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de plus de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

« Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.

« Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau effectuées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

« Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

« II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe mentionné au premier alinéa les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9ème échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7ème échelon de leur grade.

« Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre du II ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I. »

« III. - En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités mentionnées au quatrième alinéa de l'article 2 ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

« Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

« Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application du plafond mentionné au présent III n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants. »

Article 12

L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22.- I.- Les attachés principaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon A partir de 3 ans d'ancienneté Avant 3 ans d'ancienneté	6 ^e échelon 5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3ans Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	5/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

« II. - Les directeurs territoriaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 17 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

« Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

« III. – Par dérogation au I et au II, les attachés principaux et les directeurs qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 21 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues au II du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe. »

Article 13

Après l'article 22, est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :

« *Art. 22-1.* - I. - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

« 1° Les attachés hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements;

« 2° Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

« II. - Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

« III. - Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au I ci-dessus est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. »

Article 14

L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.*- Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux sont respectivement soumis aux dispositions des titres I et III *bis* du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

Article 15

A l'article 27-1, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Echelons	Durée
Directeur territorial	
9 ^{ème} échelon provisoire	-
8 ^{ème} échelon provisoire	3 ans
7 ^{ème} échelon provisoire	3 ans
6 ^{ème} échelon provisoire	3 ans

Article 16

A l'article 27-2, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Echelons	Durée
Directeur territorial	
9 ^{ème} échelon provisoire	-
8 ^{ème} échelon provisoire	3 ans
7 ^{ème} échelon provisoire	3 ans

Article 17

A l'article 27-3, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Echelons	Durée
Attaché territorial	
14 ^{ème} échelon provisoire	-
13 ^{ème} échelon provisoire	3 ans
12 ^{ème} échelon provisoire	3 ans

Article 18

A l'article 27-4, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Echelons	Durée
Attaché territorial principal	
11 ^{ème} échelon provisoire	-
10 ^{ème} échelon provisoire	3 ans
9 ^{ème} échelon provisoire	3 ans
8 ^{ème} échelon provisoire	3 ans
7 ^{ème} échelon provisoire	3 ans
6 ^{ème} échelon provisoire	2 ans
5 ^{ème} échelon provisoire	2 ans

Article 19

Les articles 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 33-3, 33-4, 33-5, 33-6, 33-7, 33-8, 33-9, 33-10, 33-11, 39, 43 et 46-2 sont abrogés.

CHAPITRE II :

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 87-1101 DU 30 DECEMBRE 1987 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES PARTICULIERES A CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES

Article 20

A l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 susvisé, les mots : « En outre, les directeurs territoriaux et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985 peuvent être détachés dans un emploi de : » sont remplacés par les mots : « En outre, les attachés territoriaux hors classe et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 999 peuvent être détachés dans un emploi de : ».

TITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2020

Article 21

Au 2^{ème} alinéa de l'article 16 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 susvisé, le nombre : « 9 » est remplacé par le nombre : « 10 ».

Article 22

Dans le tableau de l'article 17 du même décret, la rubrique relative au grade d'attaché principal est ainsi modifiée :

«

GRADES	ECHELONS	DUREE
Attaché principal		
	10 ^e échelon	---
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	6 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

».

Article 23

Au II de l'article 21 du même décret, les mots : « justifier de trois ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon » sont remplacés par les mots : « avoir atteint le 10^{ème} échelon ».

Article 24

Le tableau du I de l'article 22 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	5/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

».

Article 25

A l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 susvisé, les mots : « En outre, les attachés territoriaux hors classe et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 999 peuvent être détachés dans un emploi de : » sont remplacés par les mots : « En outre, les attachés territoriaux hors classe et les fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1 020 peuvent être détachés dans un emploi de : ».

TITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26

Les attachés territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Grade de directeur	Grade de directeur	
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Attaché principal	Attaché principal	
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	La moitié de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Attaché	Attaché	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise.
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Article 27

I. - Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du corps des attachés territoriaux postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du titre IV du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article précédent.

II. - Les attachés territoriaux qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent au grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les attachés promus au titre du présent article, au grade d'attaché principal qui n'ont pas atteint le 5^e échelon du grade d'attaché à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade d'attaché principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

Article 28

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de son titre II qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 29

Le ministre de l'économie et des finances et des comptes publics, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :